

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200079

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 5 mars et le 25 mai 2012, présentés par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud sur sa demande du 28 août 2011 tendant au remboursement de frais de transport et de frais d'inscription en université ;

M. X. soutient que :

- les pièces justificatives de ses frais de transport et d'inscription ont été produites à l'administration ;
- l'arrêté qui le place en position de formation a clairement indiqué les lieux de stage ;
- les articles 12 et 13 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 ne font pas référence à une forme particulière des pièces justificatives ; la présentation d'un justificatif n'est exigé par l'article 13 que lorsque l'aide spéciale de transport prévue au 1er alinéa a été versée, ce qui n'est pas le cas ;
- deux autres trajets ont été remboursés sur simple présentation d'un billet électronique ;

Vu, enregistré le 24 avril et le 29 mai 2012 les mémoires présentés par la province Sud qui conclut au non-lieu à statuer partiel et au rejet du surplus des conclusions de la requête, en faisant valoir que :

- les frais d'inscription pour un montant de 373,30 euros seront remboursés ; il n'y a donc pas lieu de statuer sur ces conclusions ;
- la requête est irrecevable car la décision attaquée est purement confirmative de la décision du 22 août 2011 ;
- les justificatifs des frais de transport ne sont pas recevables car ils ne sont pas conformes aux exigences du décret du 2 septembre 1996 ;

Vu, enregistré le 2 juillet 2012, le mémoire présenté par M. X. qui déclare se désister de ses conclusions en tant qu'elles concernent le remboursement des frais d'inscription, et qui maintient le surplus des conclusions de sa requête, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- par nature un billet électronique ne peut être produit en original ;
- les justificatifs de paiement ne sont prévus par la délibération du 30 décembre 2002 que dans des cas qui ne le concernent pas ; l'administration n'a pas à exiger de justificatifs de la réalité et du montant des voyages pour se rendre sur les lieux de stage, la réalité de ces stages étant par ailleurs attestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2012, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Dihace, représentant la province Sud ;

1. Considérant que M. X., alors technicien supérieur à la direction du développement rural de la province Sud, a été placé en position de formation pour suivre, du 25 août 2008 au 7 décembre 2010, à Copenhague, puis à Dresde, un master en sylviculture tropicale durable; qu'il a sollicité, en dernier lieu le 28 août 2011, le remboursement, d'une part, des frais d'inscription en seconde année à Dresde, d'autre part des frais de transport pour se rendre au Népal puis en Papouasie Nouvelle-Guinée, lieux de stage ; que cette demande étant restée sans réponse, il a adressé à la directrice des ressources humaines de la province Sud un recours gracieux par lettre datée du 2 décembre 2011 ; que les conclusions de sa requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des deux décisions implicites de rejet nées du silence gardé par l'administration sur ces demandes ;

Sur le désistement partiel :

2. Considérant que, par mémoire enregistré le 2 juillet 2012, le requérant déclare se désister des conclusions de sa requête en tant que les décisions attaquées lui refusent le remboursement des frais d'inscription en seconde année à Dresde ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur le surplus des conclusions de la requête, qui concerne le refus de remboursement de frais de transport :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ;

4. Considérant que la province Sud soutient que les décisions implicites en litige sont purement confirmatives d'une décision expresse du 22 août 2011 ; que, toutefois, cette décision ne comporte aucune mention des voies et délais de recours ; qu'elle n'est donc pas devenue définitive ; que, par suite, la province Sud ne saurait soutenir que les décisions attaquées sont irrecevables comme étant purement confirmatives d'une décision devenue définitive ;

En ce qui concerne la légalité des décisions de refus en litige :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 2 septembre 1996 : « Avant de procéder au paiement d'une dépense... les comptables... des provinces... ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste annexée au présent décret et établie conformément à celui-ci » ; que pour les dépenses de personnel, cette liste prévoit : « ..25 frais de déplacement des agents..b) hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ..b2 stage : une décision désignant le stagiaire et précisant la nature et la durée du stage.. 2 le cas échéant, état des frais..3. pièce(s) exigée(s) selon le mode de transport utilisé à la rubrique 252 » ; que la rubrique 252 prévoit : « 25232 voie aérienne titre de transport (25) » ; que le renvoi 25 précise : « A défaut de titre de transport, le remboursement est possible au vu d'une attestation établie par l'ordonnateur sur la base du tarif le plus économique de la classe à laquelle l'intéressé peut prétendre » ;

6. Considérant que, pour refuser à M. X. le remboursement de frais de transport en litige, la province Sud soutient que les justificatifs produits par l'intéressé ne répondent pas aux prescriptions du décret susvisé du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements ; qu'en particulier, s'agissant du stage qui s'est déroulé au Népal, seule une copie du billet électronique de transport aérien a été fournie, et s'agissant du stage suivi en Papouasie Nouvelle-Guinée, le billet électronique ne mentionne pas le montant acquitté, et ce montant ne peut être utilement justifié par la copie d'un relevé du compte bancaire de l'intéressé ;

7. Considérant que M. X. soutient, en premier lieu, que les dispositions de l'article 12 de la délibération susvisée du 30 décembre 2002 n'exigent pas de pièces justificatives des frais de transport imposés pour se rendre d'un lieu de formation à un autre ; que, cependant, l'article 3 de l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 23 novembre 2010 relatif à la formation suivie par l'intéressé, dont la légalité n'est pas contestée, dispose que « Concernant les frais de transport rendus nécessaires pour la réalisation de ses stages pratiques, tels que prévus en

annexe du présent arrêté, ces derniers seront remboursés à M. X., qui en a fait l'avance, au vu des justificatifs de paiement produits » ; que le moyen ci-dessus analysé doit être écarté ;

8. Considérant que M. X. soutient, en deuxième lieu, que les justificatifs qu'il a produits sont suffisants pour justifier de la réalité du transport et du coût acquitté, d'autant plus que l'annexe à l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 23 novembre 2010, relatif à la formation qu'il a suivie, identifie précisément les stages pratiques qu'il devait accomplir ; qu'il était ainsi prévu un stage au Népal, du 25 juillet au 10 août 2009, durant sa première année de formation à l'université de Copenhague, et un stage en Papouasie Nouvelle-Guinée du 10 mars au 7 juin 2010 inclus, au titre de sa seconde année de formation à l'université de Dresde ;

9. Considérant que, s'agissant du stage au Népal, le requérant soutient en particulier que le billet électronique fourni ne peut être produit en original ;

10. Considérant que la production du billet électronique, dont il est constant qu'il comporte un reçu de paiement, et donc le montant acquitté, constitue la pièce justificative prescrite par l'annexe au décret susvisé du 2 septembre 1996 ; que M. X. est fondé à soutenir qu'en exigeant l'original d'un billet électronique l'administration a commis une erreur de droit ;

11. Considérant, s'agissant du stage en Papouasie Nouvelle-Guinée, que le requérant soutient que l'administration ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, exiger un justificatif de paiement alors que la réalité du stage n'est pas contestée ; que seul le tronçon Frankfurt à Hong Kong, et retour, est en litige, le segment Hong Kong-Papouasie Nouvelle-Guinée et retour ayant été remboursé par la province Sud, alors que ces deux segments sont liés ; qu'il doit ainsi être regardé comme se prévalant du renvoi 25 de l'annexe au décret du 2 septembre 1996 ;

12. Considérant qu'il est constant que le billet électronique produit par l'intéressé ne comporte pas le reçu de son paiement ; qu'il ne permet donc pas de justifier du coût du transport qui a été acquitté par l'intéressé ; que, cependant, en l'absence de titre de transport répondant à cette exigence, le remboursement était possible selon les dispositions du renvoi n° 25 ; qu'en refusant de faire application desdites dispositions, la province Sud a entaché ce second motif d'une erreur de droit ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation des deux décisions implicites de refus qu'il conteste ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de M. X. des conclusions de sa requête en tant qu'elles contestent le refus de la province Sud de lui rembourser le montant de ses frais d'inscription à l'université de Dresde.

Article 2 : Les décisions implicites nées du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud sur les demandes présentées les 28 août et 2 décembre 2011 tendant au remboursement de frais de transport engagés par M. X. pour effectuer ses stages pratiques au Népal en juillet 2009, et en Papouasie Nouvelle-Guinée en mars 2010, sont annulées.